



Arrêté préfectoral

Réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code forestier en particulier ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20EB768 du 02 décembre 2020 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20EB767 du 02 décembre 2020 réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu le bulletin d'informations opérationnelles du SDIS17 relatif aux feux de forêt, classant au niveau « très sévère » le département de la Charente-Maritime au regard notamment de la sécheresse constatée, du taux d'hygrométrie et du vent de Nord / Nord Est dont les rafales pourraient atteindre 40 à 45 km ;

Considérant le risque important de départs de feux, eu égard à la population présente pendant la période estivale ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation d'engins motorisés et la fréquentation dans les forêts et landes sensibles au risque d'incendie ;

Considérant la forte pression opérationnelle actuelle du SDIS 17 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des massifs forestiers, zones particulièrement vulnérables en raison du risque très élevé d'incendie ;

ARRETE

Article 1 :

Les manifestations festives, culturelles et sportives sont interdites dans les massifs boisés du département.

Article 2 :

L'accès, la circulation, le stationnement et la présence des personnes dans les bois, forêts et landes sont interdits dans les communes du massif de La Double Saintongeaise listées en annexe, particulièrement exposées au risque feux de forêt.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission,
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayant droits.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

Article 3 :

Les mesures du présent arrêté entrent en vigueur le samedi matin 06 août à 0h jusqu'à la fin du classement du département en risque « très sévère » feux de forêt.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R.163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Jonzac, Rochefort, Saintes, Saint-Jean d'Angély, le colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office national des forêts, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le 5 août 2022

Le Secrétaire Général,


Pierre MOLAĞER

Annexe : liste des communes d'application de l'article 2

Bedenac
Boscarnant
Boisredon
Boresses-et-Martron
Bussac-Forêt
Cercoux
Chamouillac
Chepniers
Chevanceaux
Clérac
Corignac
Courpignac
Coux
Jussas
La Barde
La Clotte
La Genétouze
Le Fouilloux
Montendre ;
Montguyon
Montlieu-la-Garde
Neuvicq
Orignolles
Saint-Aigulin
Saint-Martin-d'Ary
Saint-Martin-de-Coux
Saint-Palais-de-Négrignac
Saint-Pierre-du-Palais
Souméras

